Droits en révention: le procureur est informé à 161110 que le préfet à décidé de placer l'inverence en révention à 16130

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01275	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE	
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE	
		- DE REJET	

Le 03 Octobre 2009, devant Nous, Fanny WACRENIER, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sylvie DELECROIX, Greffier,

en présence de M. NINGARHARI, interprète qui prêt le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 1er octobre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Mohraj Z. 1971 né le 1971 à KUNDOUZ (AFGHANISTAN) de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 1er octobre 2009 à 16h30;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 02 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître POLLET entendu(e) en ses observations;

Attendu que le compte rendu au magistrat du parquet daté du 1^{er} octobre 2009 à 16h10 mentionne la décision de reconduite à la frontière avec placement en rétention administrative prise par le Préfet le même jour à 16h30;

Que la procédure est entachée d'une irrégularité et qu'il convient donc de rejeter la demande ;

DOCUMENTAL PROPERTY OF THE PRO

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01); Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 03 Octobre 2009 à 12h20

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION		
Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.							
□ Appel		□ suspensif □ no		suspensif			
□ Pas d'appel							